



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/21  
7 décembre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES  
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport du Secrétaire général

1. A sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1994/3 A et B intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Aux paragraphes 5 des sections A et B de ladite résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session.

2. Pour donner suite aux demandes de la Commission, le Secrétaire général a porté la résolution 1994/3 A et B à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les gouvernements, par une note verbale datée du 19 mai 1994. La résolution a été aussi communiquée au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

3. De plus, cette résolution a été transmise à toutes les institutions spécialisées, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux organisations intergouvernementales régionales compétentes. Elle a été enfin portée à l'attention des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

4. Le Département de l'information a entrepris les activités énumérées au paragraphe 4 du document E/CN.4/1995/20.

5. Aucune réponse de l'Etat d'Israël n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

-----